

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-183 du 10 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Hourcade-  
Remazeilles par le groupe Conforama**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Hourcade-Remazeilles par le groupe Conforama, matérialisée par une lettre d'intention en date du 18 novembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Hourcade-Remazeilles qui détient les sociétés Adour Exploitation SA, Mobilandes SA, Mobearn SA et Distrilandes SA exploitant quatre points de vente d'équipements de la maison, sous l'enseigne Conforama, situés dans les villes d'Anglet (64), Saint-Paul-Lès-Dax (40), Mont-de Marsan (40) et Orthez (64), par le groupe Conforama *via* sa filiale Conforama Développement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-216 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence